

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006 Trib conc 5
N° de dossier : CT2005009
N° de document du greffe : 131

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Saskatchewan Wheat Pool Inc
James Richardson International Limited
6362681 Canada Ltd et 6362699 Canada Ltd
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier
Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)
Date de l'ordonnance : Le 16 janvier 2006
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson

ORDONNANCE DE CONSENTEMENT PROROGANT LE DÉLAI DE SIGNIFICATION ET DE DÉPÔT DE LA RÉPONSE JUSQU'AU 3 FÉVRIER 2006

[1] À LA SUITE DE l'ordonnance relative aux questions examinées lors de la conférence de gestion de l'instance du 9 décembre 2005, qui prévoyait que les défenderesses déposeraient leur réponse au plus tard le 20 janvier 2006;

[2] ET À LA SUITE DE la demande des défenderesses en vue d'obtenir une prorogation du délai de dépôt d'une réponse à l'avis de demande déposé par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

[3] ET À LA SUITE du consentement écrit des avocats de la commissaire de la concurrence en date du 13 janvier 2006;

[4] ET ATTENDU QUE la demande des défenderesses en vue d'obtenir une prolongation de délai jusqu'au 3 février 2006 devrait être accordée.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[5] Le délai de signification et de dépôt d'une réponse à l'avis de demande déposé par la demanderesse, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, est prorogé jusqu'au 3 février 2006.

FAIT à Ottawa, ce 16^e jour de janvier 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(S) Sandra Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse

Commissaire de la concurrence
André Brantz
Jonathan Chaplan
Valérie Chénard

Pour les défenderesses

Saskatchewan Wheat Pool Inc
6362681 Canada Ltd et
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch
Glen Lekach
James Richardson International Limited
Adam F. Fanaki
Robert Russell